

N° 298

# SÉNAT

SESSION DE DROIT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

Annexe au procès verbal de la séance du 8 juillet 1981.

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un Avenant modifiant la Convention du 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement du **Japon** tendant à éviter les **doubles impositions** en matière d'impôts sur le revenu.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les autorités françaises et japonaises ont estimé nécessaire de procéder à la révision de la convention fiscale franco-japonaise du 27 novembre 1964 pour tenir compte des changements intervenus depuis cette date dans les législations nationales et pour régler un certain nombre d'autres problèmes qui nécessitaient également une adaptation des dispositions retenues en 1964.

Les modifications apportées à la Convention par l'Avenant signé le 10 mars 1981 sont largement inspirées par les travaux de l'O. C. D. E. dont la France et le Japon sont membres.

C'est ainsi que l'Avenant substitue à l'ancienne définition des résidents d'un Etat une définition plus précise, proche des règles actuellement retenues dans la pratique fiscale internationale. L'Avenant prévoit également des dispositions nouvelles en matière d'assistance administrative qui ne figure pas dans la Convention de 1964 : il introduit la possibilité, très limitée jusqu'alors, d'un échange de renseignements entre les administrations fiscales des deux Etats.

A la demande des autorités japonaises, le nouvel article concernant le régime fiscal des dividendes étend aux résidents du Japon — à l'exclusion des sociétés japonaises qui détiennent directement ou indirectement 15 % au moins des actions de la société française distributrice — le bénéfice du transfert de l'avoir fiscal français dans les mêmes conditions qu'aux résidents de la plupart des pays industrialisés liés à la France par une Convention fiscale.

Le régime fiscal des intérêts a été profondément modifié à la demande des autorités françaises : les intérêts des crédits et prêts liés au commerce international seront désormais exonérés d'impôt dans l'Etat de la source afin d'éviter une double imposition partielle et résiduelle de ces revenus. Ces dispositions sont de nature à faciliter le développement des relations commerciales franco-japonaises et plus particulièrement l'accès du marché japonais aux entreprises françaises.

Enfin, pour remédier aux difficultés d'application de la Convention de 1964 dans le cas des artistes se produisant dans l'un des deux Etats en exécution de l'Accord culturel franco-japonais, l'avenant formule d'une manière plus conforme aux usages actuels le principe de l'imposition des artistes et des sportifs dans l'Etat d'exercice de l'activité et prévoit une clause exonérant dans cet Etat les activités artistiques et sportives financées pour une part importante par des fonds publics ou par un organisme sans but lucratif.

Telles sont les principales dispositions de l'Avenant et de l'Echange de lettres qui s'y rapporte dont il vous est demandé d'autoriser l'approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, autorisant l'approbation d'un Avenant modifiant la Convention du 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un Echange de lettres, signés à Paris le 10 mars 1981 et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 juillet 1981.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

# ANNEXE

## AVENANT

modifiant la Convention du 27 novembre 1964  
entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement du Japon  
tendant à éviter les doubles impositions  
en matière d'impôts sur le revenu.

Le Gouvernement de la République française,  
et

Le Gouvernement du Japon,

Désireux de modifier la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 27 novembre 1964 (ci-après dénommée « la Convention ») et le Protocole additionnel qui forme partie intégrante de la Convention,

sont convenus des dispositions suivantes :

### Article I<sup>er</sup>.

L'article I<sup>er</sup> de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article I<sup>er</sup>. »

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants, sous réserve des dispositions des articles XX et XXV. »

### Article II.

Le paragraphe 1 de l'article II de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) En ce qui concerne la France :

- i) l'impôt sur le revenu ; et
- ii) l'impôt sur les sociétés ;

y compris toute retenue à la source, tout précompte ou tout versement anticipé afférents aux impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés l'« impôt français ») ;

b) En ce qui concerne le Japon :

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) l'impôt sur les sociétés ; et
- iii) l'impôt préfectoral sur le revenu des habitants et l'impôt communal sur le revenu des habitants (ci-après dénommés l'« impôt japonais »). »

### Article III.

Les alinéas a), b), c), d), e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

a) Le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris les eaux territoriales ainsi que les zones situées au-delà des eaux territoriales de ces départements sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer des droits relatifs aux eaux, au lit et au sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles ;

Et le terme « Japon », employé dans un sens géographique, désigne l'ensemble du territoire du Japon y compris les eaux territoriales, dans lequel les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur, ainsi que l'ensemble des zones situées au-delà des eaux territoriales, y compris les fonds marins et leur sous-sol, sur lesquelles, en conformité avec le droit international, le Japon a juridiction, et dans lesquelles les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur;

b) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la France ou le Japon;

c) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

d) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

e) i) L'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat contractant, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social ou du siège du principal établissement, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat contractant que pour les revenus de sources qui y sont situées.

ii) Lorsque, selon les dispositions de l'alinéa i), une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités fiscales nationales des Etats contractants déterminent d'un commun accord de quel Etat contractant cette personne est considérée comme un résident pour l'application de la présente Convention, en appliquant les règles suivantes:

aa) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

bb) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;

cc) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité.

iii) Lorsque, selon les dispositions de l'alinéa i), une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités fiscales nationales des Etats contractants déterminent d'un commun accord de quel Etat contractant cette personne est considérée comme un résident pour l'application de la présente Convention.

f) L'expression « entreprise française » désigne une entreprise exploitée par un résident de France; l'expression « entreprise japonaise » désigne une entreprise exploitée par un résident du Japon; les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent, selon les exigences du contexte, une entreprise française ou une entreprise japonaise;

g) L'expression « bénéfices industriels et commerciaux » ne comprend pas les revenus des biens immobiliers visés à l'article V, les revenus des exploitations agricoles ou forestières visés à l'article VI, les revenus sous forme de dividendes, intérêts, loyers ou redevances, gains en capital ou rémunérations de services personnels ;

h) L'expression « autorités fiscales nationales » désigne, dans le cas de la France, le Ministre du budget ou ses représentants dûment autorisés, dans le cas du Japon, le Ministre des Finances ou ses représentants dûment autorisés. »

#### Article IV.

Le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Une entreprise d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle exerce son activité pendant plus de douze mois dans des conditions telles qu'elle peut être regardée, en raison notamment du pouvoir de direction qu'elle détient, comme exécutant pour son propre compte un contrat de construction ou de montage dans cet autre Etat contractant. »

#### Article V.

Le paragraphe 2 de l'article VIII de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. En ce qui concerne l'exploitation de navires ou d'aéronefs, une entreprise française sera exonérée au Japon de l'impôt sur les entreprises et de l'impôt sur les immeubles de bureaux frappant les activités commerciales et une entreprise japonaise sera exonérée en France de la taxe professionnelle et des taxes additionnelles à ladite taxe.

2 A. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation. »

#### Article VI.

L'article X de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### « Article X.

Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant, elle peut y être soumise à la retenue à la source prévue par la législation fiscale de cet autre Etat contractant, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 d'un montant égal à la moitié des bénéfices imputables à cet établissement stable après déduction de l'impôt assis sur ces bénéfices conformément aux dispositions des articles VII et IX.

#### Article VII.

L'article XI de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### « Article XI.

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent aussi être imposés dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat contractant, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détenait directement au moins 15 p. 100 des actions avec droit de vote de la société qui paie les dividendes pendant la période de six mois précédant immédiatement la date du paiement des dividendes ;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. a) Lorsqu'il reçoit d'une société qui est un résident de France des dividendes qui, s'ils étaient reçus par un résident de France, donneraient droit à un avoir fiscal à ce résident de France, un résident du Japon a droit à un paiement du Trésor français d'un montant égal à cet avoir fiscal, à condition que ce résident du Japon soit le bénéficiaire effectif des dividendes.

b) Les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent uniquement :

i) à une personne physique qui est un résident du Japon ;  
ou

ii) à une société qui est un résident du Japon et qui détient directement ou indirectement moins de 15 p. 100 des actions avec droit de vote de la société qui est un résident de France et qui paie les dividendes.

c) Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent que lorsque la personne qui reçoit le montant payé par le Trésor français conformément aux dispositions dudit alinéa est soumise à l'impôt japonais au titre de ce montant.

d) Le montant payé par le Trésor français conformément aux dispositions de l'alinéa a) est considéré comme un dividende payé par une société qui est un résident de France pour l'application de la présente Convention et de la législation fiscale japonaise. Il est soumis à l'impôt français et à l'impôt japonais conformément aux dispositions du présent article.

4. a) Lorsque le précompte est prélevé à raison des dividendes payés par une société qui est un résident de France à un résident du Japon qui n'a pas droit au paiement du Trésor français visé à l'alinéa a) du paragraphe 3 afférent à ces dividendes, ce résident a droit au remboursement dudit précompte par le Trésor français, à condition que ce résident du Japon soit le bénéficiaire effectif des dividendes.

b) Le montant remboursé par le Trésor français conformément aux dispositions de l'alinéa a) est considéré comme un dividende payé par une société qui est un résident de France pour l'application de la présente Convention et de la législation fiscale japonaise, et peut être imposé en France et au Japon conformément aux dispositions du présent article.

5. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autre parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XV, suivant le cas, sont applicables. »

#### Article VIII.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article XII de la Convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2 A. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et reçus par l'autre Etat contractant, l'une de ses collectivités locales ou la banque centrale de cet autre Etat contractant sont exonérés d'impôts dans le premier Etat contractant ;

b) Les intérêts provenant de France et reçus par la Banque pour les exportations et les importations du Japon ou par un résident du Japon en vertu d'un titre de créance garanti ou indirectement financé par la Banque pour les exportations et les importations du Japon sont exonérés d'impôt en France ;

c) Les intérêts provenant du Japon et reçus par la Banque française du commerce extérieur (B. F. C. E.) en vertu d'un titre de créance émis par elle en sa qualité d'organisme public de financement ou par un résident de France en vertu d'un titre de créance garanti ou indirectement financé par la Banque française du commerce extérieur (B. F. C. E.) en sa qualité d'organisme public de financement sont exonérés d'impôt au Japon, à condition qu'il soit certifié au moyen d'un document officiel émanant de l'autorité fiscale nationale de la France que ce titre de créance a été émis, garanti ou indirectement financé par la Banque française du commerce extérieur (B. F. C. E.) en sa qualité d'organisme public de financement ;

d) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et reçus par un résident de l'autre Etat contractant au titre de la vente à crédit d'équipements ou de marchandises sont exonérés d'impôt dans le premier Etat contractant, à condition que ces intérêts soient reçus par ce résident et que ce même résident soit le vendeur de ces équipements ou de ces marchandises ;

e) Les intérêts provenant de France et reçus par un résident du Japon en vertu d'un titre de créance assuré par le Gouvernement du Japon conformément aux dispositions de la loi d'assurance des exportations (loi n° 67 de 1950) sont exonérés d'impôt en France ;

f) Les intérêts provenant du Japon et reçus par un résident de France en vertu d'un titre de créance assuré par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) conformément aux dispositions du décret n° 48-1332 du 1<sup>er</sup> juillet 1946 sont exonérés d'impôt au Japon.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause

de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat contractant d'où proviennent les revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 2 A ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XV, suivant le cas, sont applicables. »

#### Article IX.

L'article XVIII de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### « Article XVIII.

1. Nonobstant les dispositions des articles XV et XVI, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

Toutefois, ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet autre Etat contractant lorsque ces activités sont financées pour une part importante soit par des fonds publics de l'un ou l'autre Etat contractant, ou de l'une de leurs collectivités locales, soit par des fonds de l'une des personnes morales de droit public ou de l'un des organismes sans but lucratif de l'un ou l'autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne qui est un résident de l'autre Etat contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles VII, XV et XVI, dans le premier Etat contractant.

Toutefois, ces revenus sont exonérés d'impôt dans le premier Etat contractant lorsque ces activités sont financées pour une part importante soit par des fonds publics de l'un ou l'autre Etat contractant, ou de l'une de leurs collectivités locales, soit par des fonds de l'une des personnes morales de droit public ou de l'un des organismes sans but lucratif de l'un ou de l'autre Etat contractant. »

#### Article X.

L'article XXIV de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### « Article XXIV.

1. a) Lorsqu'un résident de France perçoit des revenus du Japon et que ces revenus, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Japon, la France, sous réserve des dispositions de l'alinéa b), exempte ces revenus

de son impôt. Toutefois, les impôts français peuvent être calculés sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention, au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après la législation fiscale française.

b) Lorsqu'un résident de France perçoit des revenus du Japon et que ces revenus, en vertu des dispositions des articles XI, XII et XIII, ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XIV, sont imposables au Japon, la France peut comprendre ces revenus dans la base d'imposition mais doit déduire de l'impôt frappant les revenus de ce résident un montant égal à l'impôt acquitté au Japon. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt français calculé avant application de la déduction, qui est afférente aux revenus provenant du Japon.

2. a) Le Japon, pour le calcul de l'impôt applicable à un résident du Japon, peut, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, comprendre dans la base d'imposition toutes les catégories de revenus imposables en vertu de la législation fiscale japonaise. La disposition qui précède ne peut être interprétée comme s'opposant à l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article XX et des articles XXI et XXII.

b) Lorsqu'un résident du Japon perçoit des revenus de France et que ces revenus, en vertu des dispositions de la présente Convention, sont imposables en France, un montant égal à l'impôt français exigible est admis en déduction de l'impôt japonais dû sur les revenus de ce résident, sous réserve des dispositions de la législation fiscale japonaise. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt japonais, calculé avant application de la déduction, qui est afférente aux revenus provenant de France. »

#### Article XI.

L'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article XXV de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comme affectant les dispositions de la législation fiscale japonaise en vertu desquelles les bénéficiaires distribués sont, en ce qui concerne une société qui est un résident du Japon, imposés à un taux moins élevé que les bénéficiaires non distribués. »

#### Article XII.

Le nouvel article suivant est inséré immédiatement après l'article XXVII de la Convention :

#### « Article XXVII A.

1. Les autorités fiscales nationales des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux et organes administratifs, concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

ou

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public. »

#### Article XIII.

Les alinéas a) et b) de l'article XXXI de la Convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

a) En France :

- i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux produits dont la mise en paiement interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- ii) en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, aux revenus perçus au cours de toute année civile ou de tout exercice commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- iii) en ce qui concerne la taxe professionnelle et les taxes additionnelles à ladite taxe, aux taxes perçues au titre de toute année civile commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) Au Japon :

- i) aux revenus perçus au cours de toute année d'imposition commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- ii) à l'impôt sur les immeubles de bureaux frappant les activités commerciales perçus au titre de toute année d'imposition commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée. »

#### Article XIV.

Les sections I, II et III du Protocole additionnel à la Convention, qui forme partie intégrante de la Convention, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article XI, des paragraphes 2 et 3 A de l'article XII et des paragraphes 2 et 4 de l'article XIII de la Convention s'appliquent dans chacun des Etats contractants par voie de non-perception de l'impôt en cas d'exonération et, dans les autres cas, par voie de non-perception de la fraction de l'impôt excédant le taux limite de 15 p. 100 ou de 10 p. 100 prévu par lesdits articles, lorsque le bénéficiaire des revenus visés par ces articles est un résident de l'autre Etat contractant au sens de l'article III de la Convention.

2. Les membres de la mission diplomatique et les membres des postes consulaires d'un Etat contractant, qui résident dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers et possèdent la

nationalité de l'Etat d'envoi, sont considérés comme résidents du premier Etat contractant s'ils y sont astreints au paiement d'impôts sur le revenu visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Par dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les organisations internationales, leurs organes et leurs fonctionnaires, ainsi que les membres de la mission diplomatique et les membres des postes consulaires d'un Etat autre que les Etats contractants qui sont des résidents d'un Etat contractant et y sont exonérés des impôts sur le revenu visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent bénéficier dans l'autre Etat contractant de l'application des taux réduits ou de l'exonération prévus au paragraphe 2 de l'article XI, aux paragraphes 2 et 2 A de l'article XII et aux paragraphes 2 et 4 de l'article XIII de la Convention.

II. — En vue d'obtenir la réduction au taux de 15 p. 100 ou de 10 p. 100 ou l'exonération de l'impôt japonais retenu à la source sur les revenus visés aux articles XI, XII et XIII de la Convention, le bénéficiaire de ces revenus qui est fondé à obtenir cette réduction ou cette exonération devra envoyer, par l'intermédiaire du débiteur desdits revenus et avant leur paiement, une demande écrite au bureau des impôts nationaux japonais compétent. Cette demande devra être établie en conformité avec les règles fixées par l'autorité fiscale nationale du Japon.

III. — En vue d'obtenir la réduction au taux de 15 p. 100 ou de 10 p. 100 ou l'exonération de l'impôt français retenu à la source sur les revenus visés aux articles XI, XII et XIII de la Convention ainsi que les paiements visés à l'alinéa a) du paragraphe 3 et à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article XI de la Convention, le bénéficiaire de ces revenus qui est fondé à obtenir cette réduction ou cette exonération ou la personne qui a droit à ces paiements doit adresser une demande écrite sur un formulaire spécial qui peut être obtenu par les usagers auprès de l'autorité fiscale nationale du Japon. Cette demande doit être souscrite et soumise en conformité avec les règles fixées par l'autorité fiscale nationale de la France. »

#### Article XV.

1. Le présent Avenant sera approuvé par chacun des Etats contractants conformément à ses dispositions constitutionnelles et il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des notifications constatant cette approbation.

2. La Convention modifiée par le présent Avenant sera applicable :

a) En France :

- i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux produits dont la mise en paiement interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 ;
- ii) en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, aux revenus perçus au cours de toute année civile ou de tout exercice commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 ;
- iii) en ce qui concerne la taxe professionnelle et les taxes additionnelles à ladite taxe, aux taxes perçues au titre de toute année civile commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 ;

b) Au Japon :

- i) aux revenus perçus au cours de toute année d'imposition commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 ;
- ii) à l'impôt sur les immeubles de bureaux frappant les activités commerciales perçus au titre de toute année d'imposition commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Article XVI.

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention restera en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

Fait à Paris, le 10 mars 1981, en double exemplaire, en langues française et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN MEADMORE,

*Directeur des Français à l'Étranger.*

Pour le Gouvernement du Japon :

KATSUICHI IKAWA,

*Ambassadeur du Japon en France.*

## ECHANGE DE LETTRES

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 27 novembre 1964, et à l'Avenant modifiant ladite Convention qui a été signé aujourd'hui et de confirmer, au nom du Gouvernement de la République française, les interprétations suivantes dont sont convenus nos deux Gouvernements :

1. En ce qui concerne l'article X de ladite Convention modifiée par ledit Avenant, il est confirmé que la retenue à la source française, à laquelle une société qui est un résident du Japon peut être assujettie conformément aux dispositions dudit article, s'entend de la retenue à la source prévue par l'article 115 quinquies du Code général des impôts français.

2. En ce qui concerne l'article XVIII de ladite Convention modifiée par ledit Avenant, il est confirmé que l'expression « personne morale de droit public » comprend, pour ce qui est du Japon, la Fondation du Japon.

J'ai également l'honneur de demander à Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom de son Gouvernement, les interprétations qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, mes assurances de ma très haute considération.

Fait à Paris, le 10 mars 1961.

JEAN MEADMORE,

*Directeur des Français à l'Etranger.*

Paris, le 10 mars 1961.

*A Monsieur Jean Meadmore, Directeur des Français à l'Etranger, Ministère des Affaires étrangères.*

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont le texte suit :

« J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 27 novembre 1964, et à l'Avenant modifiant ladite Convention qui a été signé aujourd'hui et de confirmer, au nom du Gouvernement de la République française, les interprétations suivantes dont sont convenus nos deux Gouvernements :

1. En ce qui concerne l'article X de ladite Convention modifiée par ledit Avenant, il est confirmé que la retenue à la source française, à laquelle une société qui est un résident du Japon peut être assujettie conformément aux dispositions dudit article, s'entend de la retenue à la source prévue par l'article 115 quinquies du Code général des impôts français.

2. En ce qui concerne l'article XVIII de ladite Convention modifiée par ledit Avenant, il est confirmé que l'expression « personne morale de droit public » comprend, pour ce qui est du Japon, la Fondation du Japon.

J'ai également l'honneur de demander à Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom de son Gouvernement, les interprétations qui précèdent. »

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, les interprétations figurant dans votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma très haute considération.

KATSUICHI IKAWA,  
*Ambassadeur du Japon en France.*